

# Fiche 8.4

---

## Le programme non résidentiel

Le programme non résidentiel est une sanction imposée à un adolescent contrevenant afin de l'obliger à participer aux activités d'un programme préalablement approuvé par le directeur provincial. Ce programme comprend un ensemble d'interventions cliniques qui visent principalement la réadaptation d'adolescents contrevenants qui, malgré leurs besoins à ce niveau, sont maintenus dans leur milieu, en vertu des critères de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA). Ce programme doit se réaliser dans le cadre des limites maximales fixées par la LSJPA, soit une durée de 240 heures, et ce, dans une période de six mois.

Ce programme s'adresse à des adolescents pour qui il est nécessaire, en raison des risques de récidive qu'ils présentent, de réaliser une intervention ciblant leurs besoins de réadaptation. Dans l'objectif d'assurer la protection du public, la fréquentation d'un programme non résidentiel doit être associée à une autre sanction afin de pouvoir assurer l'encadrement de l'adolescent dans la collectivité, soit par une période de probation ou par le programme d'assistance et de surveillance intensives.

## Les dispositions de la LSJPA

L'alinéa (2)m) de l'article 42 présente ainsi cette sanction :

42. (2) m) sous réserve du paragraphe (3) (consentement du directeur provincial) et de l'article 54, l'obligation pour l'adolescent, imposée par ordonnance, de fréquenter un lieu où est offert un programme approuvé par le directeur provincial, aux dates et selon les modalités fixées par le tribunal, à condition que la durée de celui-ci n'excède pas deux cent quarante heures sur une période d'au plus six mois.

La version anglaise de cet alinéa apporte la précision du caractère non résidentiel de cette sanction : « [...] *order the young person to attend a non-residential program* [...]. »

Il s'agit d'une définition large qui permet une grande latitude au directeur provincial dans la mise en place d'un tel programme et, par conséquent, dans l'approbation des activités cliniques pouvant le constituer.

Le paragraphe 3 du même article énonce la limite suivante au recours à cette sanction par le tribunal :

42. (3) Le tribunal pour adolescents ne peut rendre l'ordonnance visée aux alinéas (2)l) ou m) que si le directeur provincial conclut qu'un programme permettant la mise en œuvre de l'ordonnance est disponible.

Le paragraphe 7 de l'article 54 présente les deux conditions dont doit tenir compte le tribunal pour pouvoir ordonner la peine de fréquentation d'un programme non résidentiel :

54. (7) Le tribunal pour adolescents ne peut rendre une ordonnance en vertu des alinéas 42(2)h), i) ou m) que s'il est convaincu que :

- a) la mesure prise convient à l'adolescent;
- b) l'ordonnance ne perturbe pas les heures normales de travail ou de classe de l'adolescent.

L'utilisation de l'expression « convient à l'adolescent » indique que le tribunal doit s'assurer que l'imposition du programme non résidentiel répond aux caractéristiques de l'adolescent. Compte tenu de l'objectif, énoncé à l'article 38, visé par le tribunal dans la détermination de la peine, soit celui de « faire répondre l'adolescent de l'infraction qu'il a commise par l'imposition de sanctions justes [...] favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale [...] », l'imposition du programme non résidentiel doit viser à répondre aux besoins particuliers liés à la réadaptation et à la réinsertion sociale de l'adolescent. Le tribunal doit donc s'assurer de l'appariement entre les besoins de l'adolescent et les objectifs du programme. Il doit, de plus, tenir compte de l'horaire des activités scolaires et de travail de l'adolescent, s'il y a lieu.

Le directeur provincial a la responsabilité d'approuver un programme aux fins de l'exécution de cette peine. Cette responsabilité suppose que le directeur provincial doive s'assurer à la fois de la conformité du programme par rapport aux objectifs de la LSJPA ainsi que de la qualité des interventions réalisées dans ce cadre. Cette approbation

préalable du programme doit être complétée par la mise en place de mécanismes de collaboration pendant la réalisation des activités. Notons que les dispositions de la LSJPA ne créent pas, pour le directeur provincial, l'obligation de concevoir et d'approuver ce type de programme.

Pour chaque situation d'adolescent concerné, le directeur provincial a le mandat d'informer le tribunal quant à la disponibilité du programme. Par la suite, le directeur provincial s'assure de la participation de l'adolescent aux activités prévues au programme et assume la gestion des manquements commis par l'adolescent, en collaboration avec les fournisseurs du service.

Cette gestion des manquements repose sur les dispositions de l'article 137 de la LSJPA, qui précise que toute omission ou tout refus de se conformer à ce type de peine constitue une infraction. La fiche 9.1.1 présente les principes et les modalités de l'actualisation de l'article 137. Par ailleurs, le directeur provincial, tout comme l'adolescent lui-même, ses parents, ou encore le Directeur des poursuites criminelles et pénales, peut demander au tribunal l'examen de la peine imposée, et ce, en vertu des dispositions énoncées à l'article 59. La fiche 10.2 porte sur ce type d'examen.

## **Les orientations cliniques des directeurs provinciaux**

Les directeurs provinciaux conviennent que l'un des enjeux majeurs de l'application de la LSJPA est la mise en place de toute une gamme de services spécialisés à l'intention des adolescents contrevenants maintenus dans la communauté. En effet, la LSJPA stipule que les décisions prises à l'égard des adolescents contrevenants doivent tenir compte de la gravité de l'infraction, et que les peines comportant un placement sous garde ne doivent s'appliquer que pour des conduites délictueuses particulières. Il est donc nécessaire de déployer un cadre d'intervention diversifié pour permettre la réadaptation d'adolescents qui, bien que présentant un profil élevé d'engagement dans la délinquance, sont maintenus dans leur milieu.

Dans leur mandat d'approuver le programme non résidentiel, les directeurs provinciaux reconnaissent leurs responsabilités de déterminer les besoins de leur région et de stimuler la préparation des interventions spécialisées nécessaires à l'application d'une approche différentielle auprès des adolescents contrevenants. La mise en place du programme non résidentiel doit prendre en compte les programmes particuliers déjà

offerts par les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation et par les partenaires, en recherchant les collaborations et les complémentarités nécessaires. Cependant, les directeurs provinciaux rappellent que la mise en place d'un tel programme est tributaire des ressources disponibles dans chaque région, du volume d'adolescents pouvant être visés par ce type de peine ainsi que des contraintes qu'impose l'étendue géographique.

Les directeurs provinciaux estiment que la sanction du programme non résidentiel doit contribuer aux objectifs de l'intervention que sont l'éducation, la responsabilisation et la réadaptation. Le recours à cette peine doit être envisagé à la suite de l'évaluation de l'engagement délinquant de l'adolescent et de son adaptation dans ses milieux de vie, familial et social, et plus spécialement à la suite de la détermination des facteurs de risque de récidive. Comme cette sanction s'adresse à des adolescents présentant des risques importants de récidive, il est proposé que le programme non résidentiel soit conçu en complémentarité avec l'une ou l'autre des sanctions permettant la surveillance de l'adolescent dans la communauté. Le programme non résidentiel permet ainsi d'inclure une intervention de réadaptation ciblant certaines problématiques particulières présentées par les adolescents contrevenants.

Compte tenu de l'intention du législateur d'élargir le spectre des interventions dans la communauté par l'introduction de ce nouveau type de sanction, les directeurs provinciaux ont déterminé que le programme non résidentiel doit privilégier un cadre d'intervention distinct de ceux auxquels peuvent être soumis les adolescents en application des autres sanctions dans la communauté, plus particulièrement par les conditions imposées dans le cadre d'une période de probation et du programme d'assistance et de surveillance intensives, ou encore par les conditions fixées pour la période de surveillance à la suite du placement sous garde. La peine du programme non résidentiel doit être mise en œuvre comme une mesure de réadaptation réalisée en externe, appliquée conjointement avec l'intervention individuelle réalisée dans le contexte d'une autre sanction. La mise en place de ce programme peut nécessiter l'apport de mesures ou d'activités offertes par les partenaires lorsque celles-ci s'inscrivent dans un tel cadre clinique et judiciaire. Il faut toutefois prendre en compte le fait que les programmes des partenaires peuvent comporter leurs propres règles d'admission et de participation ainsi qu'une exigence en matière de durée qui pourrait ne pas s'inscrire dans les limites stipulées par la LSJPA pour l'application de cette peine.

Les directeurs provinciaux préfèrent donc que la mise en place d'un tel programme soit assurée principalement par les ressources des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré. Les services offerts par les partenaires externes peuvent y être associés, dans la mesure où ils correspondent aux objectifs et aux critères liés à cette sanction.

L'évaluation différentielle de chaque adolescent constitue la base sur laquelle doit reposer la détermination des objectifs à poursuivre, des moyens à mettre en œuvre et, donc, des recommandations à transmettre au tribunal. Aussi les directeurs provinciaux veulent-ils pouvoir éclairer le tribunal sur la pertinence de recourir au programme non résidentiel à la suite de l'évaluation différentielle. Tout en assumant leur mandat d'informer le tribunal sur la disponibilité du programme, ils entendent également indiquer si le programme « convient à l'adolescent », comme énoncé à l'alinéa 54(7)a), et ce, en fonction des besoins de l'adolescent et des conditions de participation au programme.

## **Les adolescents visés**

Le programme non résidentiel vise, généralement, les adolescents contrevenants qui, bien qu'ils présentent des risques moyens ou élevés de récidive, sont maintenus dans la communauté parce que leur conduite délictueuse, soumise au tribunal, ne correspond pas aux critères des peines comportant un placement sous garde. Il s'agit donc d'adolescents chez qui la présence de problématiques particulières se traduit par un risque de récidive et qui présentent des besoins particuliers de réadaptation. Ces adolescents doivent posséder les ressources personnelles minimales pour pouvoir acquérir, dans le contexte d'une intervention de groupe, une plus grande conscience de leurs responsabilités et un meilleur contrôle de leurs comportements. Ils peuvent également présenter des déficits importants sur les plans cognitif et comportemental, ce qui exige que cette peine soit complétée par des interventions de suivi dans la communauté, en vertu d'une sanction concomitante de probation ou d'assistance et de surveillance intensives. L'intégration des objectifs poursuivis ainsi que des moyens utilisés seront prévus dans le cadre d'un plan d'intervention conçu en compagnie de l'adolescent et de ses parents.

## Les balises d'intervention

### Proposition de programme

Il est proposé que le programme non résidentiel, approuvé par le directeur provincial, prenne la forme d'un programme de réadaptation constitué de divers volets visant à traiter les problématiques particulières présentées par les adolescents contrevenants et visant à combler certaines de leurs lacunes personnelles afin de contrer les facteurs associés aux risques de récidive. Le contenu de ces volets doit s'inspirer du programme de réadaptation réalisé dans le cadre d'un placement sous garde et conçu particulièrement pour la clientèle des adolescents contrevenants. Les divers volets peuvent reposer sur une intervention de groupe, complétée par un accompagnement individuel favorisant l'intégration des acquis. Ce programme est offert en externe, dans les limites précises des 240 heures maximales réparties sur une période d'au plus six mois. Il doit également être offert dans une grille horaire qui n'entre pas en conflit avec les heures habituelles de classe ou de travail des adolescents. Ces considérations militent pour la mise en place d'un programme offert principalement les fins de semaine ou les soirs de semaine. Les conditions de participation au programme doivent particulièrement prendre en considération la capacité de l'adolescent à participer à une telle démarche, à s'inscrire dans des activités de groupe et à réaliser les activités prévues. Quant aux possibles conditions liées à la réceptivité de l'adolescent à l'intervention, le niveau de risque présenté par certains adolescents nécessite que leur participation à ce programme leur soit imposée. Les approches utilisées dans le contexte de ces interventions doivent donc prévoir la participation non volontaire d'adolescents contrevenants et tenir compte des attitudes d'opposition et de refus de traitement que peuvent présenter certains des adolescents soumis à cette peine.

Un tel programme doit aussi comprendre un volet s'adressant spécialement aux parents de ces adolescents. Bien que la participation au programme ne puisse leur être imposée, les parents peuvent être à la fois bénéficiaires et collaborateurs du programme non résidentiel. Par des interventions individuelles ou de groupe, ils peuvent être aidés à améliorer la connaissance de leur adolescent et à acquérir des attitudes favorisant sa responsabilisation. De plus, en les associant à la démarche proposée aux adolescents, on leur permet de contribuer au transfert des acquis dans leur milieu.

Le programme devrait être axé prioritairement sur les facteurs contributifs de la délinquance. Ainsi, en imposant cette sanction, le tribunal confirme l'importance de la problématique vécue et la nécessité de l'intervention pour la régler. De plus, en raison de la durée possible du programme et de sa dimension privative de la liberté, il constitue, en soi, une peine présentant un caractère contraignant considérable.

### **Approbation du programme**

Dans sa responsabilité d'approuver le programme, le directeur provincial doit d'abord déterminer les besoins réels des adolescents contrevenants de sa région et les principales problématiques associées à la délinquance, en vue de déterminer la nature des interventions de réadaptation en services externes à offrir aux adolescents contrevenants maintenus dans leur milieu de vie. Il doit alors stimuler la mise en place du programme s'il juge que celui-ci est nécessaire à l'atteinte des objectifs de la LSJPA.

L'approbation du programme par le directeur provincial doit reposer sur la reconnaissance de la conformité des objectifs de l'intervention aux principes de la LSJPA ainsi que sur la reconnaissance de la qualité des interventions. L'approbation formelle du programme doit s'accompagner de la mise en place d'un mécanisme de collaboration entre les dispensateurs du programme et les délégués à la jeunesse engagés auprès de ces adolescents. Ce mécanisme doit permettre, entre autres, de s'assurer du respect des conditions de fréquentation du programme non résidentiel.

### **Disponibilité du programme**

Le directeur provincial doit informer le tribunal de la disponibilité du programme « permettant la mise en œuvre de l'ordonnance ». Il s'agit alors uniquement de préciser, lorsqu'un tel programme a été approuvé, les possibilités réelles d'accueil pour l'adolescent visé.

Outre ce mandat, le directeur provincial peut, dans le contexte de la réalisation d'un rapport prédécisionnel, recommander l'imposition de cette sanction, sur la base de l'évaluation différentielle de l'adolescent. L'évaluation des facteurs de risque permet plus particulièrement d'indiquer si le recours à un tel programme s'avère nécessaire. Ce programme doit toujours être complété par une période de probation ou par le programme d'assistance et de surveillance intensives. Le directeur provincial peut aussi être appelé à éclairer le tribunal quant à savoir si le programme non résidentiel

« convient à l'adolescent ». Outre les conditions préalables à la participation d'un adolescent, il faut alors prendre en considération le profil de l'adolescent et les besoins de réadaptation qu'il présente, et ce, lorsque sa conduite délictueuse ne répond pas aux critères permettant l'imposition d'une peine comportant un placement sous garde, ou encore que les risques de récidive évalués ne justifient pas le recours à l'encadrement d'un centre de réadaptation.

Il est recommandé que la mise en place d'un programme non résidentiel s'accompagne d'une démarche d'information auprès des partenaires judiciaires afin d'assurer l'efficacité de cette intervention par un recours judicieux et approprié.

### **Supervision de la fréquentation**

Les dispositions de la LSJPA n'accordent pas de mandat particulier au directeur provincial quant à la supervision de la fréquentation du programme par l'adolescent. La crédibilité de l'intervention commande toutefois une telle supervision. C'est notamment pour cette raison que l'imposition de cette sanction doit s'inscrire en complémentarité avec une période de probation ou avec le programme d'assistance et de surveillance intensives. Ainsi, le délégué peut s'assurer de cette fréquentation par un soutien direct à l'adolescent et par la collaboration avec les intervenants responsables de la prestation du programme. L'engagement des parents comme partenaires privilégiés dans le soutien et l'accompagnement de l'adolescent dans le programme non résidentiel doit être constamment recherché.

### **Gestion des manquements**

La gestion des manquements doit comporter à la fois le volet de prévention du manquement et le volet de gestion de chaque manquement observé. La fiche 9.1.1 en présente les principes et les modalités.

Il faut se rappeler qu'un manquement est défini par l'omission ou le refus de se conformer à une peine imposée. Lorsque le tribunal ordonne à un adolescent de fréquenter un programme aux dates et selon les modalités fixées, cette ordonnance comporte également le respect des conditions dudit programme. Outre les interventions cliniques particulières possibles, la non-observance par l'adolescent des modalités et des règles du programme non résidentiel auquel il est soumis peut donc entraîner une dénonciation au tribunal, comme prévu à l'article 137.